

Extrait du Registre Des Actes Administratifs

ARRÊTÉ N° AR-2026-ASS-051 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES ENGINs DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS (EDPM) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Garches (Hauts-de-Seine),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 311-1 et R. 412-43-1 et suivants, relatifs aux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toute mesure nécessaire pour protéger les usagers de la voie publique et prévenir les risques d'accident ;

Considérant que l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés représente un danger pour leurs conducteurs, ainsi que pour les autres usagers des voies ouvertes à la circulation publique, au regard de la vitesse, d'un défaut d'équipement ou de moyens de protection ;

Considérant que l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés est en développement, nécessitant que leur usage soit réglementé localement ;

Considérant que le port du casque homologué constitue une mesure de prévention simple, proportionnée et permettant de réduire efficacement la gravité des blessures en cas d'accident ;

Considérant qu'il convient de prévoir une période d'information, de prévention et de pédagogie afin de permettre aux usagers de se mettre en conformité avec l'obligation du port du casque ;

Considérant les éléments susvisés ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire de la commune, le port du casque est obligatoire pour toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé. Le casque doit être conforme aux normes en vigueur, doit être correctement attaché et porté de manière à garantir la sécurité de l'utilisateur.

Article 2 : Cette obligation s'applique à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et espaces publics de la commune, y compris les bandes et pistes cyclables. Il est interdit



d'utiliser un engin de déplacement personnel motorisé sur le trottoir ou hors des voies prévues à cet effet.

Article 3 : Les usagers poussant un engin de déplacement personnel motorisé à la main ou circulant dans un espace privé ou une voie non ouverte au public ne sont pas soumis à cette obligation.

Article 4 : Il est rappelé aux usagers que, conformément aux dispositions du code de la route :

- la circulation au moyen d'EDPM n'est possible qu'à partir de 14 ans,
- les EDPM ne peuvent transporter qu'une seule personne,
- lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur d'un EDPM doit porter, soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro-réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

Le non-respect des dispositions du code de la route expose le contrevenant aux contraventions prévues par ledit code.

Article 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à une contravention de 2^{ème} classe.

Article 6 : Le directeur de la police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché ainsi que transmis :

- Au préfet des Hauts-de-Seine,
- Au commissaire de police de Saint-Cloud, pour information.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Garches, le 18 mai 2026,

Jeanne BECART
Maire de Garches